KF/DH/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N° 2408/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
28/12/2017

Affaire :

La société ZANZAN COMMODITY COTE D'IVOIRE

(Cabinet BEIRA et Associés)

Contre

CORIS BANK INTERNATIONAL

(SCPA KONAN-LOAN & associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevables les demandes reconventionnelle et additionnelle des sociétés CORIS BANK INTERNATIONAL, SA et ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire, SARL ;

Déclare recevable la demande principale de la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire, SARL ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société ZANZAN COMMODITY aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit décembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, NIAMKEY KODJO, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE et Mesdames TUO ODANHO AKAKO et DJINPHIE HELENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire, société à responsabilité limitée au capital de 55.000.000 de FCFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-B-7972, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory Zone 4, rue du canal, résidence NEVADA II, appartement n°266, 10 BP 974 Abidjan 10, tél : 21-24-94-69, représentée par Monsieur KOFFI Yao Appia, son gérant ;

Demanderesse représentée par **le Cabinet BEIRA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant, Cocody, II plateaux, boulevard Lattrille, immeuble Santa Maria, escalier 1, 1er étage, porte A5, 22 BP 98 Abidjan 22, Tel : 22 42 70 50, Fax : 22 42 70 51 ;

D'une part ;

Et

La société CORIS BANK INTERNATIONAL, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.400.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, boulevard de la République, 01 BP 4690 Abidjan 01, Tel : 20 20 94 50, Fax : 20

20 94 94, prise en la personne de son représentant légal Monsieur MAMADOU SANON, son Directeur Général ;

Défenderesse, représentée par LA SCPA KONAN LOAN & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody, II Plateaux les Vallons-cité Lemania, lot 1827 bis, Tel : 22 41 74 41, Fax : 22 41 74 28 , E-mail : cabinetkid@ymail.com et secretariat@konanloan.ccom ;

D'autre part ;

Enrôlée par l'audience du 30 juin 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 06 juillet devant la première chambre pour attribution puis au 05 octobre 2017 ;

A cette date une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUDOU Yves Stéphane et la cause renvoyée à l'audience publique du 09 novembre 2017 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1047/17 du 06 novembre 2017 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 07 décembre 2017, lequel délibéré prorogé au 14 décembre 2017 puis au 28 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 juin 2017, la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire, SARL, a servi assignation à la société CORIS BANK INTERNATIONAL, SA, à comparaître le 30 juin 2017 devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- constater que CORIS BANK INTERNATIONAL a rompu abusivement le contrat de financement en date du 02 janvier 2017 ;

- constater que cette faute lui a causé un triple préjudice commercial, financier et moral ;

- constater que le préjudice commercial et financier qu'elle a subi s'élève à la somme de 1.504.802.300 F CFA ;

- constater qu'au plan moral, un préjudice important lui a été causé consécutif à la faute commise par CORIS BANK INTERNATIONAL résultant de l'atteinte à son image de marque ;

- en conséquence, condamner CORIS BANK INTERNATIONAL à lui payer la somme de 1.500.000.000 F CFA en réparation de ce préjudice moral subi ;

Soit au total la somme de 3.004.802.300 F CFA ;

Au soutien de son action, la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire expose que pour le financement de son activité commerciale, elle a sollicité le concours financier de la société CORIS BANK INTERNATIONAL ;

Elle ajoute que par courrier en date du 26 septembre 2016, notifié le 27 septembre 2016, ladite société lui a donné son accord, sous la réserve des garanties et conditions à satisfaire notamment la constitution d'une hypothèque sur des biens immobiliers à hauteur de 50.000.000 F CFA ;

Elle indique qu'en réponse à ce courrier, tout en acceptant lesdites réserves et conditions, elle lui a soumis une doléance dans le sens d'un réaménagement du crédit en vue de préparer les campagnes 2017 de ses produits agricoles, l'octroi à son profit dudit crédit étant intervenu à une période où l'essentiel de ses activités était quasiment achevée ;

Elle argue qu'une suite favorable lui a été donnée suivant un courrier en date du 02 janvier 2017, auquel son gérant a donné son accord aux conditions de restructuration le 05 janvier 2017 ;

Poursuivant, elle déclare que le 10 mars 2017, son gérant a fait parvenir à la société CORIS BANK INTERNATIONAL tous les documents liés à la mise en place du crédit contre décharge suivi le 15 mars 2017 de l'envoi des pièces complémentaires à la demande de son adversaire toujours contre décharge ;

Elle fait savoir qu'ayant constaté des difficultés à utiliser les lignes de crédit à elle octroyées ainsi que les risques que cette situation faisait courir à ses activités, elle adressé à la défenderesse en date du 04 avril 2017, un courrier dans ce sens ;

Elle affirme que contre toute attente, suivant courrier en date du 07 avril 2017, la société CORIS BANK INTERNATIONAL lui a annoncé la caducité de leur accord faute pour elle d'avoir mis à sa disposition les biens immobiliers sollicités permettant la prise de garantie hypothécaire ;

Surprise de cette dénonciation inattendue du contrat les liant, avance-t-elle, elle a, par des correspondances en date des 18 et 11 avril 2017 proposé un règlement à l'amiable, proposition repoussée par son adversaire consacrant ainsi la rupture définitive de leur contrat de financement ;

Selon la société ZANZAN COMMODITY, le motif invoqué par la société CORIS BANK INERNATIONAL pour rompre leur accord n'est pas fondé ;

En effet, elle explique que contrairement aux dénégations de la défenderesse, son terrain de GRAND-BASSAM, acquis dans le cadre d'un contrat sous condition suspensive des mains de Monsieur SAY Ebin, fait l'objet du titre foncier n°3819 de la circonscription foncière de BASSAM ;

Elle précise que certes, il a acquis l'immeuble sous condition suspensive ; toutefois, ce terrain peut être hypothéqué conformément aux dispositions de l'article 194 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés selon lesquelles : *« Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit soumis à condition, résolution ou rescision régulièrement publiées ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions, résolutions ou rescisions »* ; que par conséquent, dit-elle, c'est à tort que la défenderesse prétend qu'elle n'a pas mis à sa disposition un immeuble pour l'inscription de son hypothèque ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que la décote de 25% appliquée unilatéralement par la société CORIS BANK INTERNATIONAL sur la valeur des immeubles expertisés qui lui ont été proposés, les faisant passer de 53.895.000 F CFA à 40.421.250 F CFA n'est pas justifiée en ce sens qu'elle ne résulte pas de l'accord des parties ;

Enfin, la société ZANZAN COMMODITY soutient que le délai de trois mois à l'expiration duquel la société CORIS BANK INTERNATIONAL a rompu l'accord des parties a été arbitrairement fixé par elle, d'autant plus que ce délai ne résulte pas de leur accord ;

Elle ajoute que cette décision n'était pas justifiée dans la mesure où les intérêts de la défenderesse n'étaient nullement en péril, puisqu'à la date du 15 mars 2017, son compte dans ses livres garantissant l'opération était de 77.020.191 F CFA alors que le montant qu'elle avait demandé pour le dépôt à terme de garantie était de 50.000.000 F CFA ;

Poursuivant, la société ZANZAN COMMODITY relève que la société CORIS BANK INTERNATIONAL a manqué à son obligation de vigilance et d'assistance mise à la charge du banquier par la jurisprudence sur le fondement des articles 1147, 1382 et 1383 du code civil, en ce sens qu'elle ne lui a pas donné de conseils pour lui permettre de trouver des solutions à ses préoccupations ;

Estimant que la défenderesse a commis une faute qui lui a causé tant un préjudice commercial, financier que moral du fait des pertes à divers niveaux subis, elle a saisi le tribunal aux fins susmentionnées en vue d'engager la responsabilité de la défenderesse ;

Elle formule une demande additionnelle et sollicite la condamnation de la société CORIS BANK INTERNATIONAL à lui payer la somme de 150.000.000 de FCFA pour le préjudice subi du fait de la rupture abusive de la convention de compte courant les liant car, selon elle, la défenderesse confond la convention de prêt et la convention de compte courant ;

En réplique, la société CORIS BANK INTERNATIONAL explique que l'avis favorable du 02 janvier 2017 avait été donné à la demanderesse sous la condition suspensive de constituer un

certain nombre de garanties avant la mise en place du prêt, notamment une hypothèque sur titre foncier à hauteur de 50.000.000 de FCFA ;

Elle reconnait que les 10 et 15 mars 2017 la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire lui a bien transmis un certain nombre de documents liés à la mise en place du prêt, notamment un rapport d'expertise immobilière déterminant la valeur des immeubles qu'elle souhaitait affecter en hypothèque dont un lot évalué à 14.520.000 FCFA situé à BONDOUKOU d'une superficie de 2904 m2 sur lequel la demanderesse détient un arrêté de concession définitive ainsi qu'un autre situé à GRAND-BASSAM d'une superficie de 875m2 évaluée à 39.375.000 FCFA sur lequel elle ne détient aucun titre foncier ;

Elle souligne que le 04 avril 2017, bien que lui ayant remis un rapport d'expertise sans titre de propriété et sans qu'une convention d'hypothèque ait été signée, la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire lui a réclamé la mise en place du prêt ;

Face à cette situation, argue-t-elle, elle lui a rétorqué que la garantie substantielle, à savoir la prise d'une hypothèque de premier rang à hauteur de 50.000.000 de FCFA après décote à son profit n'ayant toujours pas été prise en dépit de l'accord à elle notifié depuis le 02 janvier 2017, leur lien contractuel était devenu caduc ;

Elle précise que les conditions suspensives de leur contrat n'ont pas été satisfaites car non seulement la demanderesse ne détenait aucun titre de propriété sur le terrain de GRAND-BASSAM, mais aussi les deux biens immobiliers proposés d'une valeur de 53.895.000 FCFA auront une valeur de 40.421.250 FCFA en cas d'application de la décote de 25%, rendant ainsi ce montant inférieur à la somme de 50.000.000 FCFA réclamée ;

Elle déclare que la société ZANZAN COMMODITY ayant acquis le terrain de GRAND-BASSAM par un contrat sous condition suspensive, elle n'était pas propriétaire dudit terrain au moment où elle le lui a proposé conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2013-481 du 21 juillet 2013 fixant les conditions d'acquisition de la propriété des terrains urbains, d'autant moins que ce contrat n'est censé ne prendre effet qu'à l'obtention de l'arrêté de concession définitive ;

Elle indique que les conditions fixées pour la mise en place du prêt ne mentionnaient nullement une hypothèque sous condition suspensive ; que par conséquent, l'hypothèque ne pouvait pas être constituée ;

Relativement à la décote de 25% appliquée par elle sur la valeur des biens, la société CORIS BANK INTERNATIONAL souligne qu'il s'agit d'un usage dans le milieu bancaire et qu'elle n'a donc commis aucun abus ;

Elle fait savoir que leur convention de compte courant ne prévoyait pas de préavis de sorte qu'elle n'était pas tenue de donner un préavis à son adversaire avant la rupture ; que par conséquent, la rupture de leur accord ne revêt aucun caractère abusif ;

Poursuivant, la défenderesse rejette les allégations de la demanderesse selon lesquelles elle a violé son obligation de vigilance et d'assistance au motif qu'elle ne pouvait résoudre les problèmes de la demanderesse qu'elle ignorait ;

Estimant ainsi n'avoir commis aucune faute susceptible de causer les préjudices financier, commercial et moral allégués par la demanderesse, elle sollicite que le tribunal déclare la demanderesse mal fondée en son action, et formule une demande reconventionnelle tendant à voir condamner la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire au paiement de la somme de 43.156.925 FCFA, laquelle somme étant sa créance à son égard à la clôture de son compte dans ses livres ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de la société CORIS BANK INTERNATIONAL et de la demande additionnelle de la société ZANZAN COMMODITY COTE D'IVOIRE et provoqué les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CORIS BANK INTERNATIONAL a été assignée à son siège et a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de loin supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande principale

La société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire a initié son action dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelle et additionnelle

La société CORIS BANK INTERNATIONAL sollicite la condamnation de la société ZANZAN COMMODITY à lui payer la somme de 43.156.925 F CFA représentant son solde débiteur à la clôture de son compte courant ;

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Le droit de former une demande reconventionnelle peut être exercé jusqu'à la clôture de l'instruction sous réserve de ce qui est dit à l'article 52 alinéa 3.*

La demande n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action, ou si elle tend à compenser ou à réparer du préjudice né du procès. »

Il ressort de cette disposition que la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle remplit l'une des conditions prévues par cet article ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle de la société CORIS BANK INTERNATIONAL portant sur le solde débiteur du compte courant de la société ZANZAN COMMODITY est sans lien avec l'instance principale en responsabilité engagée contre elle fondée sur la convention de prêt ;

Il convient de déclarer cette demande irrecevable ;

S'agissant de la demande additionnelle, l'article 100 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que: « *Jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut former, sous forme de demandes additionnelles, toutes prétentions se rapportant à la demande principale.*

Elles ne sont recevables que si leurs causes existaient à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévue par la loi. »

En l'espèce, en réaction à la demande reconventionnelle formulée par la banque, la demanderesse sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de la convention de compte courant ;

Cette demande additionnelle se rapportant à la demande reconventionnelle de la société CORIS BANK INTERNATIONAL qui a été déclarée irrecevable, cette irrecevabilité emporte également l'irrecevabilité de la demande additionnelle ;

Il convient donc de la déclarer irrecevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat de prêt

La société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire soutient que la société CORIS BANK INTERNATIONAL a rompu abusivement le contrat de prêt et sollicite par conséquent que sa responsabilité soit engagée pour faute ;

La société CORIS BANK INTERNATIONAL s'y oppose. Elle affirme que l'ouverture du crédit était subordonnée à la condition de fournir des garanties, notamment une hypothèque sur titre foncier. Elle indique que le demandeur n'ayant pas constitué l'hypothèque, la rupture du contrat qui s'en est suivie n'est pas abusive et qu'elle n'a donc commis aucune faute ;

L'article 1147 du code civil dispose que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de cette disposition que la responsabilité contractuelle nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que pour la mise en place du prêt que la société CORIS BANK INTERNATIONAL a accepté d'accorder à la société ZANZAN COMMODITY, celle-ci devait satisfaire certaines garanties notamment la prise d'une hypothèque de premier rang à hauteur de 50.000.000 F CFA ;

Il est également établi que dans le but de réaliser la garantie hypothécaire, la demanderesse a adressé à la défenderesse un rapport d'expertise déterminant la valeur de deux immeubles sis à Bondoukou et à Grand Bassam qu'elle a affecté en hypothèque ;

S'il est constant que la société ZANZAN COMMODITY est propriétaire de l'immeuble situé à Bondoukou, il est tout aussi constant qu'elle ne détient aucun titre de propriété sur celui de GRAND Bassam ;

En effet, il ressort de l'acte de vente de cet immeuble produit au dossier par la demanderesse qu'elle a acquis ledit bien sous conditions suspensives de l'obtention de l'arrêté de concession

définitive d'une part, et d'autre part, l'expert immobilier a indiqué dans son rapport déterminant la valeur des biens destinés à l'hypothèque et transmis à la défenderesse qu'il n'a reçu que l'extrait topographique de la parcelle de Grand Bassam sans aucun titre de propriété ; ce qui signifie qu'au moment où la société ZANZAN COMMODITY proposait cet immeuble en hypothèque à la banque, elle n'était pas propriétaire du terrain puisque acquis sous condition suspensive ;

Or, il est expressément stipulé dans l'accord des parties que l'hypothèque devait être constituée sur un titre foncier ;

Certes l'article 194 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés permet d'affecter en hypothèque des biens acquis sous conditions suspensives ;

Toutefois, cet article ne peut être utilement avancé dans la présente instance, car les parties ont expressément convenu que l'hypothèque devait être constituée sur titre foncier ; et aux termes de l'article 1134 du code civil « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte de ce qui précède que la société ZANZAN COMMODITY n'a pas constitué l'hypothèque exigée par la banque de sorte que la condition ayant défaillie, la banque ne pouvait pas exécuter son obligation de mettre en place le prêt ;

Il s'ensuit que la société CORIS BANK INTERNATIONAL n'a commis aucune faute en refusant de mettre en place le crédit ;

Il convient donc de rejeter ce moyen ;

La société ZANZAN COMMODITY prétend que la rupture de leur accord est abusive en ce que la défenderesse ne lui a pas adressé une mise en demeure ;

Toutefois, le tribunal constate que les parties n'ont pas prévu dans leur contrat que la partie qui prend l'initiative de rompre le contrat doit donner un préavis à l'autre ;

En outre, il a été susjugé que la garantie hypothécaire n'a pas pu être réalisée, faute pour la demanderesse de détenir un titre foncier sur l'immeuble situé à Grand Bassam affecté en hypothèque ;

Dans ces conditions, le contrat de prêt n'ayant pas pu produire d'effet, en notifiant trois mois plus tard la caducité de l'accord à la demanderesse, la banque n'a commis aucune faute ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Il ressort de ce qui précède que contrairement aux allégations de la demanderesse la rupture du contrat de prêt ne revêt aucun caractère abusif ;

Sur la violation de l'obligation de vigilance et d'assistance de la société CORIS BANK INTERNATIONNAL

La société ZANZAN COMMODITY reproche également à la banque d'avoir violé son obligation de vigilance et d'assistance au motif qu'elle ne lui a pas donné de conseils pour lui permettre de trouver des solutions à ses préoccupations ;

Il est constant que le devoir de vigilance mis à la charge du banquier consiste pour celui-ci à refuser d'exécuter ou de favoriser des opérations manifestement anormales ;

Il s'agit donc pour le banquier de déceler et refuser parmi les opérations qu'on lui demande de traiter, celles qui présentent une anomalie matérielle (retouches, surcharges sur les documents) ou d'ordre intellectuel, et celles qui laissent penser à une opération illicite ;

Quant à l'obligation d'assistance, elle se confond en réalité avec l'obligation de conseil du banquier dispensateur de crédit, qui oblige celui-ci à conseiller son client sur l'opportunité de sa décision à contracter un prêt ;

En l'espèce, la société ZANZAN COMMODITY prétend que la faute commise par la CORIS BANK INTERNATIONAL résulte de ce qu'elle ne lui pas fait des propositions lorsque les immeubles qu'elle a affectés en hypothèque de premier rang pour garantir le remboursement du prêt ne remplissaient pas les conditions

exigées par elle d'une part, et d'autre part, de ce que la banque a refusé de la rencontrer pour trouver une solution amiable à leur litige ;

Cependant, le tribunal constate que ces faits mis à la charge de la banque n'ont aucun lien avec les circonstances qui ont amené la société ZANZAN COMMODITY à solliciter le prêt, et ne sont pas non plus relatifs aux opérations du prêt, mais portent plutôt sur les conditions que la demanderesse devait remplir pour obtenir ledit prêt ; prêt qui en lui-même ne recelait aucune anormalité ni matérielle ni intellectuelle ;

Il suit de ce qui précède que les faits reprochés à la société CORIS BANK INTERNATIONAL ne rentre pas dans le cadre de l'obligation de vigilance et d'assistance du banquier tel que susénoncé ;

Dès lors, ce moyen est inopérant et doit être rejeté ;

Au total il ressort de tout ce qui précède que la preuve de la faute commise par la société CORIS BANK INTERNATIONAL n'a pas été rapportée par la demanderesse à qui il incombait de le faire conformément à l'article 1315 du code civil qui dispose que : «*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il y a lieu, en conséquence, de dire la demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée et la rejeter ;

Sur les dépens

La société ZANZAN COMMODITY succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes reconventionnelle et additionnelle des sociétés CORIS BANK INTERNATIONAL, SA et ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire, SARL ;

Déclare recevable la demande principale de la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire, SARL ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société ZANZAN COMMODITY aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00286050

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 Fo 12
N° 249 Bord. 87 43
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre